

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
M.R.C. DE LA MATAWINIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 148-3

### TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

Règlement ayant pour effet d'ordonner une dépense annuelle de quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante dollars (92 850 \$) pour le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

---

- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, les rémunérations du maire et des conseillers sont obligatoires et fixées par ledit article à moins d'adopter un règlement municipal pour excéder le montant;
- ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;
- ATTENDU QUE pour ces raisons, le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi;
- ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté lors de sa séance du 10 octobre 2000 le règlement 148-1 à l'effet d'amender le règlement 148;
- ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté lors de sa séance du 6 février 2004 le règlement 148-2 à l'effet d'amender le règlement 148;
- ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné à une session régulière du conseil tenue le 3 décembre 2014 lors de la présentation du projet du présent règlement;
- ATTENDU QU' avis public a été donné en date du 4 décembre 2014 conformément à l'article 9 de la Loi.

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ par le conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement fixe comme suit, une rémunération et une allocation de dépense de base annuelle pour le maire, maire suppléant et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices financiers suivants :

##### **Une rémunération est fixée à :**

- Vingt-deux mille cinq cents dollars (22 500 \$) par année au maire,
- Sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) par année aux conseillers,
- Mille soixante-sept dollars (1 067 \$) par année au maire suppléant.

##### **Une allocation de dépenses est fixée à:**

- Huit mille cinq cents dollars (8 500 \$) par année au maire,
- Deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) par année pour les conseillers,
- Cinq cent trente-trois dollars (533 \$) par année pour le maire suppléant.

#### ARTICLE 3

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois.

#### ARTICLE 4

En excédent des rémunérations prévues à l'article 2, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles soient ratifiées par résolution.

#### ARTICLE 5

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste au pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établie par Statistiques Canada, au 30 octobre de chaque année.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement est rétroactif au premier janvier deux mille quinze.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement remplace à toutes fins, que de droit, tout règlement et toute disposition réglementaire au même effet;

Ce remplacement n'a pas pour effet de limiter la municipalité dans ses droits quant à toute poursuite judiciaire, à caractère pénal ou civil, déjà intentée sous l'emprise de tout règlement ou disposition réglementaire remplacé;

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER  
DEUX MILLE QUINZE**

---

Roxanne Turcotte, mairesse

---

Chantal Soucy, directrice générale & secrétaire-trésorière

Présentation du projet le 3 décembre 2014  
Avis de motion le 3 décembre 2014  
Avis public le 10 décembre 2014  
Adoption du règlement le 14 janvier 2015  
Avis public le